Commune de

Richebourg

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 9 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, Maire.

Présents :

B. COURTY, S. MERCIER, C. MAILLOT, J. BOURGEOIS, MN. PEAN DE PONFILLY, P. EL FADL, P. DELAITRE, JF. LEFEBVRE, C. MONTEL, J. GRENOT, C. BRUNET, P. DEMONCHY, R. EBERENA, A. ALERIC,

Etaient absents excusés :
V. CALDIER, donne pouvoir à B. COURTY,

Etaient absents :

Nombres de membres

En exercice	:	15
Présents	:	14
Votants	:	15

Date de la convocation : 02/12 /2020
Date d'affichage : 02/12/2020
Secrétaire de séance : J. GRENOT

ORDRE DU JOUR

- Décision modificative n°2 (56)
- Autorisation donnée à la CCPH d'utiliser sur d'autres communes de la CCPH, la part de subvention attribuée par le conseil départemental pour les travaux de voirie (57)
- Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement - Budget 2021 (58)
- Suppression de poste d'un adjoint administratif principal de 1ère classe (59)
- Budget sorties scolaires – école de Richebourg (60)
- Opposition au transfert de compétence, en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, à la CCPH (61)
- Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques CIG (62)

Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 7 octobre 2020 est approuvé.

Délibération n° **2020-056**	Nomenclature Actes : **7.1**

DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2020 voté le 26/05/2020,
Considérant la demande de la trésorerie d'intégrer les études du compte 2031 et les insertions du compte 2033 vers les comptes 23 et 2151,
Considérant les études suivantes qu'il convient d'intégrer :

N° inventaire d'origine	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition Date	Montant	cpte intermédiaire	cpte définitif	n° inventaire définitif
15CENTBOUR	Elaboration plan topo cnetre bourg	21/07/2015	1109,93	2315	2135	2020,2315,03
15CEN	Requalification RD Houdan et RD Mantes	02/06/2016	6 201,00	2315	2135	2020,2315,03
15CENTRE	Requalification DE LA ROUTE DE Mantes	04/09/2015	6 201,00	2315	2135	2020,2315,03
2019.2031.01	MO aménagement voirie traversée centre bourg	03/09/2019	40 215,60	2315	2135	2020,2315,03
11TRARES01	Annonce appel offre rue Juiverie	18/01/2011	312,57	2151	2151	11TRARES02
13TRAEGLI01	Annonce légale phase 2 église	29/10/2013	356,89	2313	21318	14TRAEGLI13
07TRAEPI01	Publicité MO épicerie	19/07/2007	871,62	2313	21318	04,TRA,AUT,1
Total du compte : 2031			55 268,61			

Considérant que lesdites études ont été suivies de travaux,
Madame HIDRIO explique que ces écritures doivent faire l'objet d'écritures budgétaires dites patrimoniales qui s'équilibrent en dépenses et recettes d'investissement sans autres crédits telles que :

Dépenses d'investissemement	Chap 041	2313	**53 727,53 €**
		2315	**1 228,51 €**
		2151	**312,57 €**
			55 268,61 €
Recettes d'investissement	Chap 041	2031	**53 727,53 €**
	Chap 041	2033	**1 541,08 €**
			55 268,61 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0),** vote ces décisions.
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Délibération n° **2020.057**	Nomenclature Actes : **8.3**

PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTECOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire,
VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 28 juin 2019 adoptant un nouveau programme départemental d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,
VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 26 juin 2020 abrogeant ce programme d'aide adopté le 28 juin 2019 et adoptant un nouveau programme Voiries et Réseaux divers 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales,
CONSIDERANT qu'en matière de voirie, le montant maximum de travaux subventionnables par ce nouveau dispositif, est calculé par le conseil départemental par commune et affecté au territoire communal, quel que soit le maitre d'ouvrage,

CONSIDERANT que la part de ce programme d'aide en matière de voirie, qui sera attribuée à la CCPH, sera calculée au prorata du linéaire de voirie communautaire sur le linéaire total de voirie communale (+1/2 linéaire chemins ruraux) sur chacune des communes,
CONSIDERANT que pour que la CCPH puisse utiliser tout ou partie de la subvention communautaire affectée à un territoire communal, sur d'autres communes de la CCPH, le conseil municipal doit l'autoriser à le faire,
CONSIDERANT que les communes qui autoriseront la CCPH à utiliser la subvention communautaire affectée à leur territoire sur d'autres communes, pourront bénéficier d'une bonification de 5% de leur subvention communale maximale,
Après en avoir délibéré **à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0),**
le Conseil Municipal décide :
ARTICLE UNIQUE : Autorise la CCPH à utiliser sur d'autres communes du territoire de la CCPH, la part de subvention attribuée par le conseil départemental pour la réalisation de travaux sur la voirie communautaire de la commune de Richebourg.
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Délibération n° **2020.058**	Nomenclature Actes : **7.1**

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – BUDGET 2021

Petit rappel sur le paiement des dépenses avant le vote du budget 2021 :
« Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente » (art L16121 CGCT).En investissement, outre les restes à réaliser et les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été autorisé par son conseil ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nécessite d'assurer la continuité des paiements en investissement,
Considérant que le budget primitif 2020 ne sera voté qu'au mois de mars ou avril,
Soit pour le budget principal :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2021- M14	
CHAPITRE 20	21 275
CHAPITRE 21	52 935
CHAPITRE 23	772 500

Soit pour le budget assainissement :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2021 – M49	
CHAPITRE 20	8 000
CHAPITRE 21	0
CHAPITRE 23	39 731

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre cette délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0) :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2021 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2021

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous–Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° **2020.059**	Nomenclature Actes : **4.1**

Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée :
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Le Maire propose à l'assemblée, suite aux mouvements du personnel et avancements de grade, un poste a été créé après avis du Conseil Municipal, le tableau des effectifs du personnel communal est donc déséquilibré quant aux effectifs budgétaires et pourvus, la suppression d'un poste (qui ne sont pas des suppressions d'emplois) est nécessaire :

Poste	**Suppression de poste**	**Raisons**
Secrétaire générale	1 x Adjoint administratif principal de 1è cl	**Suite à promotion interne**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0),** des membres présents
DECIDE : la suppression de ce poste qui prendra effet à compter du **9 décembre 2020,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de Richebourg, chapitre 012.
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous–Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° **2020.060**	Nomenclature Actes : **7.9**

Budget sorties scolaires – écoles de Richebourg

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0),**
Décide des règles suivantes pour le budget concernant les sorties scolaires pour l'école de Richebourg.
Pour chaque année civile, pour les sorties scolaires (hors piscine), il est attribué, pour chaque classe maternelle et primaire, un montant de 250,00 € par classe et par trimestre, **soit 750 € par an.** Ce budget est alloué uniquement pour les transports liés aux sorties scolaires.
Les crédits correspondants sont inscrits à la section fonctionnement du budget communal sur chaque année civile.
Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous–Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° **2020.061**	Nomenclature Actes : **2.1**

Opposition au transfert de compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la CCPH à compter du 01/01/2021

Références : Article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)
Mon courrier du 30 décembre 2016

La loi ALUR, dans son article 136, prévoyait le transfert de droit de la compétence en matière de « PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au plus tard le 27 mars 2017, sauf opposition de ce transfert automatique des communes par l'effet d'une minorité de blocage (au minimum 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

Aussi, depuis cette date, la CCPIF n'est pas compétente en matière de PLU, les communes membres ayant délibéré défavorablement sur ce transfert dans les conditions de majorité requises.

Cependant, la loi ALUR organise un nouveau transfert de droit de cette compétence pour les communautés de communes et d'agglomération au sein desquelles s'est exercée la faculté d'opposition en matière de PLU. Elles deviendront compétentes de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1 er janvier 2021.

Mais les communes peuvent se prononcer contre le transfert de la compétence PLU dans les trois mois précédant le 1 er janvier 2021 par avis défavorable d'au moins un quart des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population.

Dans ce cadre, je souhaite attirer votre attention sur les points suivants.

- Les délibérations des conseils municipaux qui pourront être prises en compte seront celles rendues exécutoires entre le 1 er octobre et le 31 décembre 2020.

- En l'absence de délibération communale dans cet intervalle de 3 mois (du 01/10/20 au 31/12/20), la commune sera implicitement favorable au transfert de la compétence « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale » vers la communauté de communes ou d'agglomération.

- Les communautés de communes ou d'agglomération n'ont pas de formalité particulière à accomplir pendant ces trois mois.

Je vous précise enfin que dans l'hypothèse où il ne serait pas procédé au transfert automatique de la compétence au 1 er janvier 2021, la communauté conserve la possibilité de solliciter à tout moment un vote sur le transfert du PLU de ses communes membres. Ces dernières peuvent s'y opposer par l'effet de la minorité de blocage dans les 3 mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
VU le rapport, présenté par le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE **à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0),**

- **S'oppose au transfert de compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la CCPH à compter du 01/01/2021**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous–Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° **2020.062**	Nomenclature Actes : **1.4**

Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques CIG

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	**1ère année d'adhésion**	**Années ultérieurs**
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	450 €	30 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	670 €	30 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents	740 €	30 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	820 €	40 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 200 €	45 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La convention constitutive de groupement prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.
Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.
Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,
Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0) :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous–Préfet de Mantes-la jolie

Questions diverses :

1/ Mme Courty informe de la clôture des offres relatives au Marché des travaux centre bourg et de l'ouverture des plis demain à 20h.
2/ Mme Courty informe le conseil, qu'une décision va être prise par le conseil communautaire du 15/12/2020 concernant le gymnase d'Orgerus. Le terrain de foot synthétique est toujours en projet. Le conseil Départemental a décidé de refaire le collège à Houdan.
3/ Mme Courty précise à Mme Maillot, que les travaux qui ont lieu chemin des pointes sont effectués par la SICAE pour le renforcement de réseaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

GRENOT Julien

MAIRIE DE RICHEBOURG 78550 YVELINES